

DÉLIBÉRATION N°CP 2020-527 DU 15 OCTOBRE 2020

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR RÈGLEMENT D'INTERVENTION "VÉHICULES PROPRES"

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 13 mars 2020 relatif "aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible" publié au Journal Officiel le 3 avril 2020 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 114-16 du 17 juin 2016 approuvant le plan régional pour la qualité de l'air « Changeons d'air en Île-de-France » ;

VU la délibération n° CR 2020-040 du 24 septembre 2020 portant approbation de la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire (SREC) ;

VU la délibération n° CP 2020-424 du 23 septembre 2020 portant modification du Règlement d'intervention « véhicules propres », Energie, Déchets, Biodiversité : 5ème rapport- Affectations 2020 ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-527 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve la modification du règlement d'intervention relatif au dispositif « véhicules propres » adopté par la délibération n° CP 2020-424 du 23 septembre 2020 susvisée, tel que présenté en annexe 1 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 15 octobre 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 15 octobre 2020 (référence technique : 075-237500079-20201015-lmc194148-DE-1-1) et affichage ou notification le 15 octobre 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

RI véhicules propres

Règlement d'intervention

Dispositif « Véhicules propres »

I. OBJECTIFS DE L'AIDE RÉGIONALE

L'aide régionale a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en Ile-de-France, en augmentant la part des véhicules propres en termes de polluants atmosphériques dans le parc de véhicules franciliens.

Elle cible pour cela deux actions prioritaires :

- accompagner les particuliers, les TPE et les PME franciliennes dans la transformation des véhicules à motorisation thermique dont ils sont propriétaires, en véhicules à motorisation électrique, à batterie ou à pile à combustible, par la technique dite du « RETROFIT » ;
- aider les petites et moyennes entreprises franciliennes, notamment artisanales, y compris les entreprises de transport pour compte d'autrui, à l'acquisition de véhicules propres pour leurs besoins professionnels.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALES

1. Clauses spécifiques pour les TPE et PME Franciliennes

Au titre de ce dispositif (Acquisition et Rétrofit), une même entreprise ne peut prétendre à une aide régionale pour plus de cinq véhicules. Pour les entreprises individuelles (autoentrepreneurs, professions libérales etc.), ce dispositif ne peut être sollicité que pour l'achat d'un seul véhicule.

Une même personne physique ⁽¹⁾, représentante légale, de plusieurs entreprises ne pourra solliciter ce dispositif régional qu'au titre d'une seule d'une entreprise.

Pour l'acquisition de deux-roues de type scooters, trois-roues ou quadricycles électriques et de véhicules de tourisme (champs J1 de la carte grise TM, QM, CYCL, CL, MTL, MTT1 et MTT2, VP), l'entreprise devra justifier d'une ancienneté supérieure à un an ⁽²⁾.

¹ Une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour devra être fournie

² Fourniture d'un justificatif émanant d'un organisme officiel comportant cette information

2. Clauses spécifiques pour les particuliers

Au titre de ce dispositif, l'aide « RETROFIT » est destinée aux particuliers dont la résidence principale est située en Ile-de-France et est limitée à un véhicule par foyer fiscal.

III. CONVERSION DES VEHICULES THERMIQUES

1. Bénéficiaires

Les particuliers, dont la résidence principale et le foyer fiscal sont en Ile-de-France, peuvent bénéficier de l'aide régionale, pour la conversion d'un véhicule thermique de plus de 5 ans dont ils sont propriétaires, dans le cadre du « RETROFIT » électrique.

Les entreprises TPE et PME Franciliennes (y compris les taxis et voiture de transport avec chauffeur, VTC), comptant au plus 50 salariés, ayant leur siège en Île-de-France et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 € peuvent bénéficier de l'aide régionale, pour la conversion de véhicules thermiques de plus de 5 ans (« RETROFIT » électrique).

Les entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui sont éligibles au dispositif.

2. Dépenses éligibles

Les véhicules éligibles au RETROFIT sont des véhicules thermiques qui ont une ancienneté de plus de 5 ans.

Les véhicules subventionnés devront présenter une immatriculation française avant et après l'opération de RETROFIT.

Le bénéficiaire de l'aide – particulier ou entreprise - doit être le propriétaire du véhicule qui fera l'objet d'un RETROFIT.

Les véhicules transformés sur la base des « Rétrofit électrique » devront avoir fait l'objet d'une transformation réalisée auprès d'un professionnel agréé, répondant aux exigences de l'Arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible.

3. Commande, paiement et demande de carte grise

La date de la facture de l'opération de conversion du véhicule et la demande de carte grise devront intervenir postérieurement à la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

4. Modalités de l'aide

Le montant de l'aide régionale est plafonné à :

- 500 € pour les pour les deux-roues de type scooters, trois-roues ou quadricycles
- 2500 € pour les véhicules 4 roues de tous PTAC.

L'aide régionale est cumulable avec les aides de l'Etat mais non cumulable avec d'autres aides publiques (notamment celles des collectivités territoriales), ayant le même objet. Le cumul d'aides publiques est plafonné à 50 % du prix de la réalisation de la conversion. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale est revue à la baisse à due concurrence.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité. Ils sont de plus, exonérés de l'obligation de recruter de(s) stagiaire(s) ou alternant(s), prévue initialement par la délibération CR 08-16.

Dans le cadre de ce dispositif, l'aide est attribuée sur le fondement du règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

IV. ACQUISITION DE VEHICULES PROPRES

1. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises TPE et PME Franciliennes (y compris les taxis et voiture de transport avec chauffeur, VTC), comptant au plus 50 salariés, ayant leur siège en Île-de-France et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 €. Les entreprises de transport de marchandises pour compte d'autrui sont éligibles au dispositif.

2. Dépenses éligibles

L'acquisition du véhicule pourra être effectuée par son achat directement ou via une location longue durée, location avec option d'achat ou crédit-bail.

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles doivent concerner l'acquisition de véhicules professionnels, neufs ou d'occasion (3), électriques, à hydrogène ou au GNV dont les codes nationaux (champ P3 de la carte grise) sont EL(Electricité), H2 (Hydrogène), HH (Hydrogène-Electricité-hybride non rechargeable), HE (Hydrogène-Electricité- hybride rechargeable et GN (Gaz Naturel), ainsi que les véhicules de code national EN (Bicarburant essence-gaz naturel), GC (Gaz Compressé), de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) supérieur à 3,5 tonnes.

Dans le cadre d'une location longue durée et d'une location avec option d'achat, l'aide est versée au loueur qui la répercute en totalité sur les loyers. Le contrat de location doit faire apparaître le coût d'achat du véhicule et l'impact de l'aide sur les loyers.

Sont éligibles :

- les taxis et VTC (4), y compris les motorisations hybrides rechargeables (code EE dans le champ P3

³ L'achat du véhicule devra être effectué auprès d'un professionnel. Les achats auprès des particuliers sont exclus du dispositif

⁴ Les justificatifs émanant d'un organisme officiel comportent un code NAF correspondant aux taxis et VTC ou une copie de la carte professionnelle en cours de validité devra être fournie.

de la carte grise),

- les autres véhicules professionnels dont les codes nationaux (champ J1 de la carte grise) sont VP, TM, QM, CYCL, CL, MTL, MTT1 et MTT2, CTTE, VASP, CAM,
- les véhicules de transport de marchandises qu'ils soient ou non équipés de modules isothermes ou frigorifiques dont les codes nationaux (champ J1 de la carte grise) sont TM (Tricycles à moteur), QM (Quadricycles à moteur), CYCL (Cyclomoteurs à trois roues), CL (Cyclomoteurs à trois roues), TRR (Tracteurs routiers), CTTE Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers), CAM Camions (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers), SRAT (Semi-remorques avant-train), SREM (Semi-remorques routières) REM (Remorques routières), SRTC (Semi-remorques pour transports combinés), RETC (Remorques pour transports combinés) équipés de frigo.

Sont exclus de ce dispositif :

- les vélos électriques ou à assistance électrique ;
- les trottinettes électriques ;
- les véhicules électriques dont l'énergie pour la motorisation est fournie par des batteries au plomb.

Les véhicules d'occasion (1) sont éligibles à l'aide régionale s'ils n'ont pas déjà fait l'objet, lors d'une précédente acquisition :

- d'une subvention au titre de ce même dispositif ;
- d'une aide publique autre que celles de l'État (subvention de collectivités territoriales notamment).

Dans le cas de la location, la durée du contrat doit être de 2 ans minimum. Le loueur s'engage à restituer l'aide dans les trois mois suivant la modification du contrat de location si celui-ci déroge aux conditions ci-dessus.

3. Commande, paiement et demande de carte grise

Dans le cas de l'achat d'un véhicule, son paiement et la demande de carte grise devront intervenir postérieurement à la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

Dans le cas de la location, la date de signature du contrat avec le locataire du véhicule devra être postérieure à la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

La signature de la commande par le bénéficiaire de l'aide ne vaut pas subvention. Seule la notification de l'aide au bénéficiaire, après examen complet de son dossier, aux vues des critères d'éligibilité fera foi.

La commande du ou des véhicules pourra être réalisée avant la notification du ou des véhicules, mais ne vaudra pas accord de la subvention. Seule la notification de l'aide au bénéficiaire après examen complet de son dossier aux vues des critères d'éligibilité fera foi.

4. Modalités de l'aide

Dans le cadre de ce dispositif, l'aide est attribuée sur le fondement du règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Pour l'achat et la location des véhicules, le montant de l'aide régionale est plafonné à :

- 1 500 € pour les deux-roues de type scooters, trois-roues ou quadricycles électriques (dont le code est TM (Tricycle à Moteur), QM (Quadricycles à Moteur), CYCL et CL (Cyclomoteurs à 3 roues), MTL (motocyclette légère - puissance maximale nette CE de 11 kW-cylindrée de 125 cm³),
- 3 000 € si la puissance du véhicule est supérieure ou égale à 11 kilowatts MTT₁ (Moto dont la puissance est supérieure à 11 kw -15 chevaux DIN et inférieure ou égale à 25 kw - 34 chevaux DIN, soit 600 cm³). ou MTT₂ (cette catégorie englobe toutes les motos n'entrant pas dans les catégories MTL et MTT₁),
- 6 000 € pour un véhicule professionnel léger (code VP, CTTE, VASP) électrique, GNV ou à hydrogène, ainsi que les taxis hybrides rechargeables (code EE) de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
9 000 € pour un véhicule professionnel (code CAM) électrique, GNV ou à hydrogène de
PTAC supérieur 3,5 tonnes,
- 15 000 € pour les véhicules de transport de marchandises pour autrui de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

L'aide régionale est cumulable avec les aides de l'État mais non cumulable avec d'autres aides publiques (notamment celles des collectivités territoriales), ayant le même objet. Le cumul d'aides publiques est plafonné à 50 % du prix d'achat du véhicule TTC. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale est revue à la baisse à due concurrence.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par les engagements énoncés dans la délibération CR 2017-51 relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité. Ils sont de plus, exonérés de l'obligation de recruter de(s) stagiaire(s) ou alternant(s), prévue initialement par la délibération CR 08-16.

V. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

A compter de la date de notification de l'aide, le bénéficiaire dispose de neuf mois pour envoyer les documents nécessaires au paiement de l'aide ⁽⁵⁾. Il est recommandé aux bénéficiaires de faire parvenir dans les plus brefs délais ces documents afin de pouvoir réaliser, pendant ce délai de 9 mois, le traitement d'éventuelles non-conformités détectées lors de l'analyse des pièces par l'ASP.

⁵ Les pièces nécessaires pour déclencher le paiement de l'aide devront être envoyées exclusivement par mail, en format PDF, à l'Agence de Services et de Paiement notamment, la copie de la nouvelle carte grise définitive, le bon de commande, la facture acquittée. C'est la date du mail d'envoi de la notification qui sera prise en compte pour le calcul des délais.

Le non-respect de ce délai de 9 mois entrainera la caducité du dossier et donc l'annulation de l'aide.

1. Achat de véhicule :

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre le(s) véhicule(s) concerné(s) dans un délai de deux ans (24 mois) à compter de la date d'acquisition. A défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue pour chaque véhicule sur la base suivante :

$$[\text{montant du remboursement}] = [\text{montant de l'aide}] \times [24 - M] / 24$$

« M » étant le nombre de mois complets où le véhicule a été conservé depuis son acquisition jusqu'à sa revente. En cas de vente moins d'un mois après son acquisition, la subvention doit donc être remboursée en totalité.

2. Location de véhicule :

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas restituer le(s) véhicule(s) concerné(s) dans un délai de deux ans (24 mois) à compter de la date de location. A défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue pour chaque véhicule sur la base suivante

$$[\text{montant du remboursement}] = [\text{montant de l'aide}] \times [24 - M] / 24$$

« M » étant le nombre de mois complets où le véhicule a été conservé depuis la date de location jusqu'à sa restitution au loueur. En cas de restitution moins d'un mois après son acquisition, la subvention doit donc être remboursée en totalité.

3. Retrofit

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre le(s) véhicule(s) concerné(s) dans un délai de deux ans (24 mois) à compter de la date de transformation par la technique du « RETROFIT ». A défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue pour chaque véhicule sur la base suivante :

$$[\text{montant du remboursement}] = [\text{montant de l'aide}] \times [24 - M] / 24$$

« M » étant le nombre de mois complets où le véhicule a été conservé depuis son acquisition jusqu'à sa revente. En cas de vente moins d'un mois après son acquisition, la subvention doit donc être remboursée en totalité.

VI. GESTION DU DISPOSITIF

La liste des pièces nécessaires à la demande d'aide figure sur le portail de la Région : www.iledefrance.fr/vehicules-propres

Le dépôt de la demande s'opère de façon dématérialisée via la plateforme des aides régionales :

<https://mesdemarches.iledefrance.fr>

La gestion et le paiement des aides au titre de ce dispositif sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Les échanges entre l'ASP et les entreprises, concernant l'instruction des dossiers, sera effectuée de manière dématérialisée (par mail) avec des documents en pièce jointe au format PDF.